

Bases techniques LPP 2025

Dispositions relatives à la licence

En commandant l'ouvrage « Bases techniques LPP 2025 » (ci-après « ouvrage »), la personne qui commande (ci-après « preneur de licence ») fait à Aon Suisse SA et Libera SA (ci-après désignés conjointement par « donneur de licence ») une demande d'acquisition de l'ouvrage précité. Par l'envoi de l'ouvrage au preneur de licence se réalise un contrat de licence entre les parties soumis aux conditions suivantes :

- I. Les Bases techniques LPP 2025 contiennent des connaissances présentées sous forme de chiffres de base et de probabilités déduites de ces derniers (ci-après « données »). Ces données sont disponibles sous forme électronique à télécharger.

Les bases techniques incluent également des valeurs actuelles déduites de ces données ; ces valeurs actuelles constituent les résultats liés à l'ouvrage (ci-après : « résultats »).

- II. Une fois le paiement de l'intégralité du prix de la licence réglé, le preneur de licence reçoit le droit intransmissible et non exclusif d'utiliser ces données à ses propres fins. Il est interdit au preneur de licence d'octroyer des sous-licences.

- III. Il existe trois types de licence : « Petite Licence », « Moyenne Licence » et « Grande Licence ». Le prix de la licence dépend de la catégorie dans laquelle se trouve le preneur de licence selon l'annexe.

Le preneur de licence confirme que le type de licence indiqué dans la commande correspond à sa situation de fait.

- IV. Le donneur de licence est libre de refuser une demande sans autre indication de motifs.

- V. Les données sont exclusivement destinées à leur utilisation par le preneur de licence. Il est interdit au preneur de licence de les rendre accessibles ou de les remettre à un tiers.

Le preneur de licence ne peut transmettre des résultats et des calculs agrégés en lien avec l'ouvrage à un tiers que dans la mesure où ce dernier a acquis une licence appropriée (si le tiers a besoin d'une licence selon les principes prévus par les dispositions de licence à l'annexe).

Si le preneur de licence ne respecte pas ces dispositions, il s'engage solidairement avec le tiers à s'acquitter du prix de la licence dû par ce dernier (selon annexe).

- VI. Les projections CMI contenues dans l'ouvrage proviennent d'une version du modèle de projection de la mortalité CMI (CMI Mortality Projections Model), CMI_2023, modifié pour une utilisation avec des données suisses. La version originale du modèle CMI est produite par Continuous Mortality Investigation Limited, et est utilisée avec sa permission. Le donneur de licence est seul responsable de la préparation des facteurs de variation de la probabilité de décès de type CMI inclus à cet ouvrage. Dans les limites permises par la loi, Continuous Mortality Investigation Limited et le donneur de licence n'assument aucune responsabilité à l'encontre des utilisateurs des facteurs de variation de la probabilité de décès de type CMI inclus à cet ouvrage.
- VII. Toute responsabilité se rapportant à cet ouvrage ainsi qu'à son utilisation, est exclue dans les limites permises par la loi. En particulier, le preneur de licence reconnaît expressément que les données ne conviennent pas à servir de base à des décisions ou dispositions quelconques qui pourraient entraîner des répercussions financières, respectivement ne conviennent pas à l'étude de situations de fait quelconques ayant des implications financières. A cet effet, il est toujours nécessaire de faire appel à un spécialiste, qui décidera sur la base de sa propre expérience professionnelle et de ses connaissances techniques.
- VIII. Le présent contrat de licence est soumis au droit matériel suisse sous exclusion de toutes règles de conflit de lois. Le for juridique exclusif pour tous les litiges entre les parties est Zurich.

Lieu/date:

Aon Suisse SA

Libera SA

Noms des signataires

Noms des signataires

Le preneur de licence

Nom et Adresse :

Lieu/date:

Noms des signataires

Annexe – Licence requise selon l'utilisateur

Catégorie d'utilisateur	Petite Licence	Moyenne Licence	Grande Licence
A. Société de conseil	Jusqu'à 3 spécialistes LPP	Entre 4 et 9 spécialistes LPP	Dès 10 spécialistes LPP
B. Société d'assurance ou de réassurance			Indépendamment d'autres conditions
C. Institution de prévoyance en concurrence	Somme du bilan égale ou supérieure à CHF 1 milliard et inférieure à CHF 3 milliards	Somme du bilan égale ou supérieure à CHF 3 milliards et inférieure à CHF 5 milliards	Somme du bilan égale ou supérieure à CHF 5 milliards
D. Société active dans la gestion technique	Indépendamment d'autres conditions		
E. Recherche, formation et exceptions			
F. Autres utilisateurs souhaitant accéder à l'ouvrage	Indépendamment d'autres conditions		
Prix de la licence	CHF 9'000 + TVA	CHF 18'000 + TVA	CHF 27'000 + TVA

Explications complémentaires

- A. Société de conseil : font partie des sociétés de conseil les sociétés qui déploient des activités dans les domaines suivants :
- i. expert agréé en matière de prévoyance professionnelle ;
 - ii. conseil actuariel ;
 - iii. conseil en investissement / études ALM;
 - iv. courtage en assurance ;
 - v. prestations en matière de révision.

Est réputée spécialiste LPP toute personne de la société de conseil qui effectue régulièrement des calculs actuariels pendant l'exercice de sa profession.

- B. Les sociétés d'assurance ou de réassurance doivent faire l'acquisition d'une « Grande Licence », indépendamment d'autres conditions.

- C. Institution de prévoyance en concurrence : sont visées ici les institutions de prévoyance entrant dans le champ d'application des Directives D-01/2021 de la CHS PP et figurant dans la liste publiée par la CHS PP¹. La somme du bilan au 31 décembre précédant la date de demande d'acquisition de licence fait foi. Les institutions de prévoyance en concurrence utilisant les bases techniques LPP 2025 au sens de l'art. 51a lit. e et présentant une somme du bilan égale ou supérieure à CHF 1 milliard doivent disposer d'une licence appropriée.
- D. Société active dans la gestion technique : les sociétés qui proposent des solutions informatiques (« applications de gestion des effectifs ») pour la gestion technique d'institutions de prévoyance doivent disposer d'une « Petite Licence » si elles implémentent tout ou partie des valeurs issues de l'ouvrage (ainsi que les résultats qui en découlent) dans leurs solutions informatiques. Les modules d'une solution informatique (« application de gestion des effectifs ») qui reposent sur l'ouvrage ou utilisent des parties de l'ouvrage doivent uniquement être mis à disposition de clients ayant acquis une licence appropriée. Les sociétés sont tenues de s'assurer que leurs clients ont acquis une licence appropriée (pour autant que ces clients aient besoin d'une licence selon les principes des présentes dispositions de licence).
- E. Les établissements souhaitant utiliser l'ouvrage dans le cadre d'activités de recherche² ou de formation ne doivent pas s'acquitter d'un prix pour l'acquisition d'une licence. Le donneur de licence met à disposition du preneur de licence tout ou partie de l'ouvrage selon des modalités convenues entre les parties. Sur demande, le donneur de licence peut mettre à disposition gratuitement tout ou partie de l'ouvrage à différentes autorités de surveillance et d'administrations fédérales ou à d'autres organisations.
- F. Les autres utilisateurs souhaitant accéder à l'ouvrage sont ceux qui n'entrent pas dans une autre catégorie (lettres A à E).

Entrent également dans la catégorie F les institutions de prévoyance qui ne sont pas en situation de concurrence ou les institutions de prévoyance en situation de concurrence qui présentent une somme du bilan inférieure à CHF 1 milliard.

¹https://www.oak-bv.admin.ch/inhalte/Regulierung/Weisungen/de/Liste_Geltungsbereich_Weisungen_W_-_01_2021_liste_champ_d_application_directives_D_-_01_2021_aktuelle_Version.pdf

² Entrent dans cette catégorie, notamment, les Universités, la CHS PP, les Autorités de surveillance régionales, l'Office fédéral des assurances sociales ou l'Office fédéral de la statistique

Exemples d'application

Exemple 1 : une institution de prévoyance en concurrence (catégorie C) présentant une somme du bilan supérieure à CHF 5 milliards souhaite établir son bilan et/ou des offres pour de nouvelles affiliations sur la base des résultats produits des bases techniques LPP 2025. L'institution de prévoyance doit disposer d'une « Grande Licence » pour pouvoir utiliser ces informations.

Exemple 2 : une société active dans la gestion technique (catégorie D) souhaite disposer des bases techniques LPP 2025 pour mettre leurs résultats à disposition de ses clients. La société doit souscrire une « Petite Licence » et également s'assurer que ses clients disposent d'une licence appropriée à leur situation (notamment au regard de la catégorie C - Institution de prévoyance en concurrence).

Exemple 3 : une institution de prévoyance qui n'est pas en situation de concurrence souhaite établir son bilan sur la base des résultats des bases techniques BVG 2025. L'institution de prévoyance n'a pas besoin de licence pour pouvoir utiliser ces informations.

Exemple 4 : une institution de prévoyance qui n'est pas en situation de concurrence souhaite utiliser des modules de son application de gestion des effectifs basés sur l'ouvrage. L'institution de prévoyance n'a pas besoin de licence pour pouvoir utiliser ces modules.

Exemple 5 : une institution de prévoyance en concurrence avec une somme au bilan inférieure à CHF 1 milliard souhaite utiliser des modules de son application de gestion des effectifs basés sur l'ouvrage. L'institution de prévoyance n'a pas besoin de licence pour pouvoir utiliser ces modules.

Exemple 6 : une institution de prévoyance en concurrence avec une somme au bilan égale ou supérieure à CHF 3 milliards et inférieure à CHF 5 milliards souhaite utiliser des modules de son application de gestion des effectifs basés sur l'ouvrage. Si elle utilise les bases techniques LPP 2025 au sens de l'art. 51a lit. e LPP, l'institution de prévoyance doit avoir acquis une « Licence Moyenne » pour pouvoir utiliser ces modules.

Exemple 7 : une société souhaite évaluer ses engagements de prévoyance sur la base des résultats des bases techniques BVG 2025. La société n'a pas besoin de licence pour pouvoir utiliser ces informations.

Cas particuliers

Cas particulier 1 : une ou plusieurs institutions de prévoyance issues d'une société d'assurance (catégorie B) font usage de l'ouvrage. Dans ce cas, une seule « Grande Licence » souscrite par la société d'assurance est nécessaire et suffisante pour couvrir également « ses » institutions de prévoyance.

Cas particulier 2 : si plusieurs institutions de prévoyance en concurrence qui sont liées ou du même « groupe » souhaitent faire usage des bases techniques LPP 2025 ou de leurs résultats, le type de licence nécessaire est déterminé à partir du cumul des sommes de leurs bilans.